

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00568

**AUTORISATION D'ACCES AUX PARCELLES
EPORA A SAINT-ETIENNE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que la réalisation des écrans anti-bruit sur la place de la Rivière nécessite l'amenée de matériaux pour la réalisation d'une butte paysagère,

CONSIDERANT que les terrains sur lesquels vont être réalisés les écrans anti-bruit sont actuellement propriété d'EPORA,

CONSIDERANT que ces terrains sont destinés à être vendus à la ville de Saint-Etienne et seront aménagés en lien avec la réalisation des écrans anti-bruit,

CONSIDERANT que des matériaux appartenant à Saint-Etienne Métropole, présent sur une parcelle de la zone du Bec Monterrad au Chambon-Feugerolles, sur laquelle un permis de construire est en cours d'instruction, doivent être évacués,

CONSIDERANT qu'EPORA autorise Saint-Etienne Métropole à accéder aux parcelles cadastrées KT100 et KT97 à Saint-Etienne,

DECIDE

ARTICLE 1

Une autorisation est conclue avec EPORA pour permettre l'accès aux parcelles cadastrées KT100 et KT97 à Saint-Etienne dans les conditions prévues par ladite autorisation.

ARTICLE 2

Cette autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 4

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 15/06/2020
Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 18 juin 2020

VIA DOTELEC - iXBus

93 AU 042-24420770-20200520-C020005980

DATE D'AFFICHAGE : 18 juin 2020